



## Actualité jurisprudentielle janvier 2017

---

### L'opposition à un accord d'entreprise doit être reçue dans un délai de 8 jours

---

L'article L2232-12 du Code du travail dispose qu'un accord collectif d'entreprise doit être signé par des syndicats représentant au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles et ne pas faire l'objet d'une opposition par des syndicats majoritaires. Pour être valable, l'opposition doit être notifiée par écrit aux signataires dans un délai de 8 jours. Ce délai court à compter du jour où l'accord a été notifié à l'ensemble des organisations représentatives (c. trav. art. L. 2231-5 et L. 2231-8).

Un délai, c'est un point de départ et une durée. Le législateur n'a pas prévu quel est le point de départ de ce délai d'opposition : s'agit-il de la date d'émission de l'opposition ou de sa date de réception ?

Dans un affaire en date du 10 janvier 2017, l'accord collectif avait été notifié le 11 février, par courrier électronique. Le délai d'opposition expirait donc le 19 février, à 24 heures. Un premier syndicat (minoritaire) avait fait opposition, par une lettre reçue le 17 février. Un deuxième syndicat, qui permettait de rendre l'opposition majoritaire, avait envoyé son courrier le 18, mais celui-ci avait été reçu le 20 février, donc hors délai. L'opposition étant minoritaire, elle ne produisait aucun effet, de sorte que l'accord collectif était applicable.

**Pour la Cour de Cassation l'opposition doit être reçue par l'organisation signataire avant l'expiration du délai de 8 jours.**

Ce régime de validité des accords s'applique jusqu'au 31 août 2019, à l'exception des accords de préservation ou de développement de l'emploi et des accords portant sur la durée du travail, les repos ou les congés, qui relèvent du régime des accords majoritaires, issu de la loi Travail.

**Le 1er septembre 2019, le régime majoritaire s'étendra à tous les accords restants et le mécanisme des « 30 % avec droit d'opposition » cessera de s'appliquer.**

Cass. soc. 10 janvier 2017, n° 15-20335 FSPB